

POLITIQUE: NOMS ET NOUVEAUX NOMS DES ÉCOLES CODE: DG-7

Origine : Direction générale

Autorité: Résolution 88-06-22-7.2

Référence(s) :

DIRECTIVES

Les directives suivantes s'appliqueront pour les noms et nouveaux noms des écoles :

- Les écoles peuvent recevoir un nom qui correspond à celui de la rue où leur bâtiment est situé, ou du nom historique du district ou du nom de la communauté où l'école est située.
- 2. Les écoles peuvent porter le nom de :
 - a. une personne qui a apporté une contribution significative au domaine de l'éducation au niveau de la Commission, municipal, provincial ou fédéral;
 - b. une personnalité canadienne historique qui a rendu des services distingués dans des domaines reliés à l'éducation;
 - c. une personne qui peut être considérée comme un modèle pour les jeunes.
- 3. Le nom de l'école respectera l'histoire et les traditions de la Commission.
- 4. Les écoles peuvent porter des noms qui reflètent la diversité multiculturelle et multiraciale de cette Commission.
- 5. Les écoles peuvent être désignées par des acronymes reliés à leur orientation (ex : FACE, MIND).
- 6. Une école nommée d'après une personne sera connue sous le nom complet de cette personne et une plaque portant une courte biographie sera placée au hall d'entrée de l'école concernée.

- 7. Le nom de l'école ne sera pas semblable à celui d'une autre école de la province ou de Montréal en particulier.
- 8. Les noms des écoles seront limités aux deux langues officielles.
- 9. Le nom d'une école sera significatif, soit en français ou en anglais.
- 10. Le nom de l'école sera donné après consultation avec le comité de l'école* concernée ou le Comité central de parents, selon le cas.
- 11. Les procédures établies concernant le processus de consultation seront observées.
- 12. Tous les noms des écoles doivent être approuvés par la Commission.

13. Nouvelles écoles

- Les noms proposés pour les nouvelles écoles devront émaner de la Commission et soumis au Comité central de parents, en l'absence d'un comité d'école, pour consultation.
- b. Les noms suggérés par le Comité central de parents, qui devront inclure au moins deux noms accompagnés de leur raison d'être, histoire et biographie, le cas échéant, seront transmis au président du conseil des commissaires qui les transmettra au comité des affaires pédagogiques et des services éducatifs pour recommandation à la Commission.

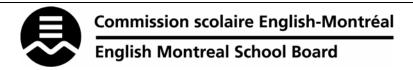
14. Nouveaux noms des écoles

La Commission peut considérer de donner un nouveau nom à une école si :

- a. la langue d'enseignement d'une école a été changée;
- b. il y a eu un changement d'orientation pour l'école qui a été approuvée au préalable par la Commission;
- c. le nom de l'école ne satisfait plus les critères relatifs aux noms des écoles.

-

^{*} Veuillez prendre note qu'après l'adoption de cette politique, les comités d'école ont été remplacés par les conseils d'établissement.



PROCÉDURE : NOMS ET NOUVEAUX NOMS DES ÉCOLES CODE : DG-7.P

Origine: Direction générale

Référence(s) :

BUT

Offrir des procédures à observer pour la mise en œuvre de la politique de la Commission en matière de noms et de nouveaux noms des écoles.

PROCÉDURE

1. Noms des nouvelles écoles

Les noms proposés pour les nouvelles écoles émaneront de la Commission en observant les procédures établies pour le processus de consultation à suivre, soit parents, cadres supérieurs, etc.

2. Nouveaux noms des écoles

Les demandes visant à donner de nouveaux noms aux écoles qui émanent de l'école seront traitées comme suit :

- a. Les demandes des conseils d'établissement seront envoyées à la direction de l'école qui les soumettra à la direction régionale pour cheminement.
- b. Les demandes des conseils d'établissement incluront au moins deux (2) noms ainsi que la raison d'être et l'histoire relatives au nouveau nom proposé, y compris une biographie, le cas échéant.
- c. Les noms de personnes (politique, directive no. 2) doivent avoir été approuvés par la famille concernée, avant d'être soumis à la Commission.

- d. La direction de l'école s'assurera que les recherches appropriées ont été effectuées et que les critères ont été respectés, y compris la vérification concernant des noms semblables d'école à Montréal et dans la province de Québec (politique, directive no. 7).
- e. Avant que toute demande ne soit considérée par la Commission, chaque demande de changement de nom devra être accompagnée d'un document qui inclut, entre autres :
 - i. une demande formelle du conseil d'établissement adressée au directeur général de la Commission et endossée par les parents, le personnel et les élèves des écoles secondaires, le cas échéant, (voir 2.a à la page précédente);
 - ii. un document de la secrétaire générale donnant des informations sur le nom actuel du bâtiment pour lequel un changement de nom est demandé;
 - iii. une recommandation du comité des affaires pédagogiques et des services éducatifs, avec le pouvoir d'ajouter des noms à la liste soumise par le conseil d'établissement.
- f. Tout nouveau nom proposé par le comité des affaires pédagogiques et des services éducatifs doit passer par le processus de consultation avant d'être soumis à la Commission.